



DATE: March 31, 2025

DATE : Le 31 mars 2025

**TO: ALL CHIEF JUSTICES, ASSOCIATE
CHIEF JUSTICES, and REGIONAL
SENIOR JUDGES and SENIOR FAMILY
JUDGE IN ONTARIO**

**À : TOUS LES JUGES EN CHEF, LES
JUGES EN CHEF ADJOINTS et
ASSOCIÉS, ainsi qu'AUX
JUGES PRINCIPAUX REGIONAUX et
LE ou LA JUGE PRINCIPAL.E DE LA
COUR DE LA FAMILLE EN ONTARIO**

**GUIDELINES ON THE
REPRESENTATIONAL ALLOWANCE
(Subsection 27(6) of the *Judges Act*)**

**LIGNES DIRECTRICES POUR
L'INDEMNITÉ DES FRAIS DE
REPRÉSENTATION
(Paragraphe 27(6) de la *Loi sur les juges*)**

Introduction

The purpose of these Guidelines is to provide guidance and clarification to judges entitled to a representational allowance under subsection 27(6) of the *Judges Act*. The allowance is provided to chief justices in recognition of the special extra-judicial obligations of their position. These Guidelines cannot be fully exhaustive or provide for every circumstance, and judges should contact the Commissioner's Office in advance if they are uncertain as to whether an expense may be claimed.

Introduction

Les présentes lignes directrices visent à fournir des clarifications et à servir de guide aux juges qui ont droit à une indemnité des frais de représentation en vertu du paragraphe 27(6) de la *Loi sur les juges*. L'indemnité est accordé aux juges en chef et elle reconnaît les fonctions extrajudiciaires liées à leur fonction. Ces lignes directrices ne peuvent être exhaustives ni prévoir toutes les circonstances, et les juges devraient communiquer avec le commissariat à l'avance s'ils sont incertains de l'admissibilité d'une dépense.

Subsections 27(6) of the Act

Subsection 27(6) stipulates the following:

Representational allowance

27(6) *On and after April 1, 2020, each of the following judges is entitled to be paid, as a representational allowance, reasonable travel and other expenses actually incurred by the judge or the spouse or common-law partner of the judge in discharging the special extra-judicial obligations and responsibilities that devolve on the judge, to the extent that those expenses may not be reimbursed under any other provision of this Act and their aggregate amount does not exceed in any*

Paragraphe 27(6) de la Loi

Le paragraphe 27(6) stipule ce qui suit :

Frais de représentation

27(6) *À compter du 1^{er} avril 2020, les juges ci-après ont droit, à titre de frais de représentation et pour les dépenses de déplacement ou autres entraînées, pour eux ou leur époux ou conjoint de fait, par l'accomplissement de leurs fonctions extrajudiciaires et qui ne sont pas remboursables aux termes d'une autre disposition de la présente loi, aux indemnités maximales annuelles suivantes :*

year the maximum amount indicated below in respect of the judge:

- (a)** the Chief Justice of Canada, \$25,000;
- (b)** each puisne judge of the Supreme Court of Canada, \$15,000;
- (c)** the Chief Justice of the Federal Court of Appeal and each chief justice described in sections 12 to 21 as the chief justice of a province, \$17,500;
- (d)** each other chief justice referred to in sections 10 to 21, \$15,000;
- (e)** the Chief Justices of the Court of Appeal of Yukon, the Court of Appeal of the Northwest Territories, the Court of Appeal of Nunavut, the Supreme Court of Yukon, the Supreme Court of the Northwest Territories and the Nunavut Court of Justice, \$15,000 each;
- (f)** the Chief Justice of the Court Martial Appeal Court of Canada, \$15,000; and
- (g)** the Senior Judge of the Family Court, and each regional senior judge, of the Superior Court of Justice in and for the Province of Ontario, \$7,500.

In essence, a representational allowance is provided to chief justices, associate chief justices, and regional senior judges as well as the Senior Judge of the Family Court in Ontario, ranging between \$7,500 and \$15,000 annually (with the exception of the Chief Justice of Canada, whose allowance is administered by the Registrar of the Supreme Court of Canada). It recognizes that chief justices will incur some expenses as part of their particular role and responsibilities in representing their court. By law, expenses reimbursed under this subsection must be:

- reasonable, meaning both the item as well as its cost,
- incurred by the chief justice, or in some cases their spouse or common-law partner, or a judge delegated by the chief justice to represent him or her, and

- a)** le juge en chef du Canada : 25 000 \$;
- b)** les autres juges de la Cour suprême du Canada : 15 000 \$;
- c)** le juge en chef de la Cour d'appel fédérale et les juges en chef des provinces, mentionnés aux articles 12 à 21 : 17 500 \$;
- d)** les autres juges en chef mentionnés aux articles 10 à 21 : 15 000 \$;
- e)** les juges en chef des cours d'appel du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut et le juge en chef de la Cour suprême du Yukon, celui de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest et celui de la Cour de justice du Nunavut : 15 000 \$;
- f)** le juge en chef de la Cour d'appel de la cour martiale du Canada : 15 000 \$;
- g)** les juges principaux régionaux de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, ainsi que le juge principal de la Cour de la famille de la Cour supérieure de justice de l'Ontario : 7 500 \$.

Essentiellement, l'indemnité des frais de représentation est accordé aux juges en chef et aux juges en chef adjoints ainsi qu'aux juges principaux régionaux et au juge principal de la Cour de la famille en Ontario. Elle varie entre 7 500\$ et 15 000\$ annuellement (à l'exception de celle du Juge en chef du Canada qui est administrée par le registraire de la Cour suprême du Canada). Elle prévoit que les juges en chef engageront certaines dépenses en raison de leur rôle et de leurs responsabilités particuliers de représentation de leur cour. Selon la loi, les dépenses remboursées au titre de cet article doivent :

- être raisonnables, ce qui comprend autant l'item et son coût;
- avoir été engagées par le juge en chef, ou dans certains cas leur époux(se) ou conjoint(e) de fait, ou par un juge délégué par le/la juge en chef pour le/la représenter;

- because of the special extra-judicial obligations and responsibilities of the chief justice.

General principles

The Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs administers allowances provided to judges under the *Judges Act*, and audits every claim. Reimbursements made under the representational allowance must adhere to the following principles:

- value for money,
- accountability,
- transparency,
- respect for judicial independence and appreciation for the special extra-judicial obligations of chief justices.

Classes or categories of reimbursable expenses

Reasonable travel expenses for the attendance at functions

Because of the position they hold, chief justices are required to attend certain functions which may include but are not limited to: representing the Lieutenant-Governor; speaking engagements; legal and community organisations conferences and dinners; swearing-in and swearing-out ceremonies; opening of the courts events; and others.

In attending such functions, chief justices may claim reasonable travel expenses such as transportation, accommodations and meals in accordance with what is allowed and described in the *Guidelines on the Travel Allowance*.

- avoir été engagées en raison des obligations et responsabilités extrajudiciaires du juge en chef.

Principes généraux

Le commissariat à la magistrature fédérale administre les indemnités versées aux juges en vertu de la *Loi sur les juges* et effectue une vérification de chaque demande. Les remboursements effectués sous l'indemnité des frais de représentation doivent respecter les principes suivants :

- l'optimisation des ressources;
- l'imputabilité;
- la transparence;
- le respect de l'indépendance judiciaire et la reconnaissance des obligations extrajudiciaires des juges en chef.

Classes ou catégories de dépenses remboursables

Frais de voyage raisonnables pour la participation aux fonctions

En raison du poste qu'ils occupent, les juges en chef sont tenus d'assister à certaines fonctions qui peuvent comprendre, sans s'y limiter : représenter le ou la lieutenant-gouverneur; prononcer des discours ou des allocutions; participer à des conférences et à des dîners d'organisations juridiques et communautaires; participer à des cérémonies d'assermentation et de départ de juges, ainsi qu'à des événements d'ouverture des cours; et autres.

En assistant à ces fonctions, les juges en chef peuvent réclamer des frais de voyage raisonnables tels que le transport, l'hébergement et les repas conformément à ce qui est autorisé et décrit dans les *Lignes directrices pour l'indemnité de déplacement*.

Reasonable travel expenses incurred by the spouse or common-law partner to attend protocol or formal functions

Subsection 27(6) of the *Judges Act* provides under the representational allowance the reimbursement of reasonable expenses “incurred by the judge or the spouse or common-law partner of the judge in discharging the special extra-judicial obligations and responsibilities that devolve on the judge”.

Reasonable travel costs incurred by the chief justice's spouse or common-law partner to attend protocol or formal functions may therefore be claimed under this allowance.

Hospitality expenses

Reasonable hospitality expenses incurred by chief justices in discharging their special extra-judicial obligations and responsibilities may be claimed for judicial and legal related matters. Such expenses may, for example, be for: working meals with government officials, legal organisations representatives, community leaders, law deans or professors, and other judges; hosting foreign delegations; receptions on behalf of the court, such as at swearing-in or swearing-out ceremonies, with the law society, and with bench and bar committees. This includes reasonable annual membership fees to an establishment that provides facilities for hospitality, meetings and events for the special extra-judicial obligations and responsibilities of chief justices.

Gifts for diplomatic, protocol or representational purposes

The reasonable purchase of gifts for international delegations of judges visiting the court, guest speakers at court events, or for acknowledgement on behalf of the court, may be claimed.

Frais de voyage raisonnables encourus par l'époux(se) ou conjoint(e) de fait pour assister aux fonctions officielles ou protocolaires

Le paragraphe 27(6) de la *Loi sur les juges* prévoit sous l'indemnité des frais de représentation le remboursement des dépenses raisonnables encourus « pour [le juge] ou l'époux ou conjoint de fait [du juge], par l'accomplissement de leurs fonctions extrajudiciaires et qui ne sont pas remboursables aux termes d'une autre disposition de la présente loi ».

Des frais de voyage raisonnables encourus par l'époux(se) ou le(a)conjoint(e) de fait du/de la juge en chef pour assister à des fonctions officielles ou protocolaires peuvent donc être réclamés au titre de cette indemnité.

Frais d'accueil

Des frais d'accueil raisonnables encourus par les juges en chef pour s'acquitter de leurs obligations et responsabilités extrajudiciaires peuvent être réclamés pour des questions judiciaires et juridiques. Ces dépenses peuvent être, par exemple, pour : des repas de travail avec des représentants du gouvernement, des représentants d'organisations juridiques, des dirigeants communautaires, des doyens ou professeurs de droit et d'autres juges; l'accueil de délégations étrangères; des réceptions au nom de la cour, comme lors de cérémonies d'assermentation ou de départ de juge, avec le barreau et des comités de liaison entre la magistrature et le barreau. Cela inclut les frais d'adhésion annuels raisonnables à un établissement qui fournit des installations pour l'accueil, les réunions et les événements pour les obligations et responsabilités extrajudiciaires des juges en chef.

Cadeaux à des fins diplomatiques, protocolaires ou de représentation

Le coût raisonnable de l'achat de cadeaux pour des délégations internationales de juges visitant la cour, des conférenciers invités lors

Other reasonable representational expenses

Such may include, for example, court outreach in schools and in the legal and broader community, moot courts, and the purchase of court related items not otherwise provided by government. Expenses that are an integral part of the judicial role, as opposed to being related to special extra-judicial obligations and responsibilities of chief justices, should be claimed under the incidental allowance (at ss. 27(1) of the *Judges Act*, see the *Guidelines on the Incidental Allowance*. Some expenses may nonetheless fall under either allowance.)

Receipts

With the exception of the daily per diem that may be used by judges, all expenses claimed must be supported by an original, detailed receipt for each transaction (a credit card slip is not sufficient if it does not set out the details of the purchase/payment). Exceptionally, when a detailed receipt is lost or otherwise unavailable, a credit card payment slip or the monthly credit card statement (or a copy of a cheque, if paid by cheque), is acceptable.

Claiming an expense

To make a claim, judges should complete and submit the fillable form titled FORM (March 2025) Representation Allowance Claim. The form includes certification by the judge of the expense, the purpose or nature of the event, and the number and names of guests where applicable, such as in the case of hospitality.

d'événements judiciaires ou une reconnaissance au nom de la cour, peut être réclamé.

Autres frais de représentation raisonnables

Ceux-ci peuvent inclure, par exemple, des activités de conscientisation ou d'information dans les écoles ainsi que dans la communauté juridique et dans son ensemble, des tribunaux-écoles, et l'achat d'articles liés aux tribunaux qui ne sont autrement pas fournis par le gouvernement. Les dépenses qui font partie intégrantes du rôle judiciaire, contrairement celles pour les obligations et les responsabilités extrajudiciaires des juges en chef, doivent être réclamées en vertu de l'indemnité des faux frais (au par. 27(1) de la *Loi sur les juges*; prière de consulter les *Lignes directrices pour l'indemnité des frais accessoires*. Certaines dépenses peuvent néanmoins relever de l'une ou l'autre indemnité.)

Reçus

À l'exception du per diem quotidien qui peut être utilisé par les juges, toutes les dépenses réclamées doivent être étayées par un reçu original détaillé de chaque transaction (un bordereau de carte de crédit ne suffit pas s'il ne comprend aucun détail sur l'achat/le paiement). Exceptionnellement, lorsqu'un reçu détaillé est perdu ou autrement non disponible, un bordereau de paiement par carte de crédit ou le relevé mensuel de carte de crédit (ou une copie d'un chèque, si payé par chèque) peut être accepté.

Demande de remboursement

Pour présenter une demande de remboursement, les juges sont priés de remplir et de soumettre le formulaire à remplir en ligne intitulé : FORMULAIRE (Mars 2025) Demande indemnité représentation. Le formulaire comprend une attestation par le juge des frais, du but ou de la nature de l'événement, ainsi que du nombre et des noms des invités, le cas échéant, comme dans le cas de l'accueil.

Claims may be sent:

Les demandes peuvent être envoyées :

by regular mail to:

par courrier ordinaire au :

Office of the Commissioner for Federal
Judicial Affairs Canada
99 Metcalfe Street, 8th floor
Ottawa ON KIA 1E3
Attention: Accounts Payable

Commissariat à la magistrature
fédérale Canada
99, rue Metcalfe, 8^e étage
Ottawa (Ontario) KIA 1E3
À l'attention de : Comptes payables

OR

OU

by email to: claimsfja@fja-cmf.gc.ca

par courriel à : claimsfja@fja-cmf.gc.ca

The claim form must bear the original signature of the judge.

Le formulaire de réclamation doit porter la signature originale du juge.

Contact Information

Judges who have any question about these Guidelines or a representational allowance claim should contact the Director, Finance and Administration, Eric Stalder.

Personne-ressource

Les juges qui ont des questions au sujet de ces lignes directrices ou des frais de représentation devraient communiquer avec le directeur des Finances et de l'administration, Eric Stalder.

Le commissaire,



Marc A. Giroux
Commissioner